CARTE MARRIOTT BONVOY[MC] AMERICAN EXPRESS[MD]

TABLE DES MATIÈRES

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel 2
Assurance perte ou vol de bagages 9
Assurance accident de voyage 14
Assurance vol et dommages pour voiture de location 19
Garantie Protection-Achat[MD] 28
Garantie-Achat[MD] 34
Numéros de service 40

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Date de prise d'effet :
1er août 2019

INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel à l'intention des *Titulaires de la Carte* AMEX et des *personnes assurées*.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258505 retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel, qui s'appliquent à *votre Carte* AMEX.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.**
- **Le *Titulaire de la Carte de base* est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un *Titulaire d'une Carte supplémentaire* qui n'a pas atteint la majorité civile.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, *vous* devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel).

Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou

+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Base quotidienne* -** la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

***Cambriolage* -** le vol d'effets personnels ou les dommages causés à des effets personnels par suite de l'entrée délictueuse dans les lieux de l'*hébergement*, confirmée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

***Carte* -** une Carte Marriott Bonvoy^MC American Express^MD.

***Conjoint* -** la personne à laquelle le *Titulaire de la Carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *Titulaire de la Carte* et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

***Débarquement* -** le fait de descendre de l'avion une fois arrivé à la destination prévue.

***Enfant(s) à charge* -** tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint*, qui, à la date la *totalité du prix* est payée avec la *Carte*, est âgé d'au moins 15 jours,

dépend du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- âgé de moins de 21 ans; ou
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Frais de subsistance raisonnables **-** les frais raisonnables, déterminés par *nous*, engagés par une *personne assurée* pour les repas, *l'hébergement* et les frais de taxi ou *services de covoiturage*.

Hébergement **-** désigne un établissement qui oeuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Menus articles **-** des articles tels que les articles de toilette, une revue, un livre de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par *nous*.

Montant maximal global **-** le montant maximal qui est payé en cas d'un *sinistre* couvert, peu importe le nombre de billets imputés à la *Carte*. Si le montant total réclamé par la *personne assurée* à la suite d'un *sinistre* couvert est supérieur au montant maximal global, le montant à payer est calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

Nous, notre **et** ***nos*** **-** font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Personne assurée **-** le *Titulaire de la Carte*, le *conjoint* du *Titulaire de la Carte* et les *enfants à charge* du *Titulaire de la Carte*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

Services de covoiturage **-** des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Sinistre **-** un préjudice ou des préjudices découlant d'un seul événement ou incident auquel une *personne assurée* ne s'attend pas ou qu'elle n'a pas provoqué intentionnellement.

Titulaire d'une Carte supplémentaire **-** utilisateur autorisé du compte-*Carte*.

Titulaire de la Carte **-** le titulaire d'une *Carte* valide de base ou supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Titulaire de la Carte de base **-** la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-*Carte* et ne comprend aucun *Titulaire d'une Carte supplémentaire*, dans la mesure où les privilèges du compte-*Carte* n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix **-** le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion ou les frais d'*hébergement*, y compris les taxes, à la *Carte*. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la *Carte* lorsque les taxes applicables ont été imputées à la *Carte*. La définition de totalité du prix englobe l'*hébergement* obtenu au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la *Carte*. Remarque: Il n'existe aucune couverture pour le Retard de vol et de bagages et/ou le Cambriolage à l'hôtel si les billets d'avion et/ou l'*hébergement* sont achetés avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*.

Vêtements essentiels **-** les vêtements de base qui, selon *nous*, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

Vol aller **-** un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la *personne assurée* ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la *personne assurée*.

Vous, votre et vos - font référence à la *personne assurée*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une *personne assurée* entre en vigueur :

Pour les couvertures A, B et C - lorsque la *totalité du prix* du billet d'avion est imputée à l'avance à la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.

Pour la couverture D - lorsque l'*hébergement* est réservé et que la *totalité du prix* est imputée à la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. la date de *votre* retour à *votre* lieu de résidence ;
2. la date à laquelle le compte-*Carte* du *Titulaire de la Carte* est résilié ;
3. la date à laquelle le *Titulaire de la Carte* perd les privilèges de la *Carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*Carte* du *Titulaire de la Carte* n'est plus en règle, conformément à la Convention du *Titulaire de la Carte* établie par la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la *personne assurée*, la *personne assurée* manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures du *débarquement*, *nous* payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée* engagés dans les quarante-huit (48) heures du *débarquement* ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la *personne assurée* d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la *personne assurée* se voit refuser l'embarquement en raison de surréservations et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures qui suivent l'heure de départ prévu du vol d'origine, *nous* payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée*, engagés dans les quarante-huit (48) heures suivant le retard ou l'embarquement refusé, ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture C - Retard de bagages

Si les bagages enregistrés accompagnant la *personne assurée* ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du *vol aller* de la *personne assurée*, *nous* payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une *base quotidienne* pour l'achat d'urgence de *vêtements essentiels* et d'autres *menus articles*, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée au point de destination prévu du *vol aller* et avant la livraison des bagages.

Le *montant maximal global* payable par les couvertures A, B ou C par *sinistre* est 500,00 $.

Couverture D - *Cambriolage* à l'hôtel

Si la *personne assurée* subit une perte par suite du *cambriolage* de son *hébergement* où elle séjourne (par suite de l'entrée délictueuse dans les lieux), *nous* remboursons la *personne assurée* pour la perte de ses effets personnels (l'argent comptant étant exclu) sur réception d'une preuve de la perte en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 500,00 $ par *sinistre*.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. les dispositions de voyage de rechange prises par la *personne assurée* notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion ;
2. le retard des bagages en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la *personne assurée* ;
3. Le *cambriolage* de *votre* propre propriété que *vous* louez ;
4. le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure ;
5. la perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude, d'un acte criminel ;
6. un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
7. le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ;
8. une réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. *Vous* devez présenter *votre* demande de règlement dans les 30 jours suivant la date du *sinistre.*
2. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

   73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

   +905 475-4822 ou 1 800 243-0198
3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *Carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la *Carte* ;
- la carte d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.

Pour la couverture C :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *Carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit

obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la *Carte* ;

- une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée ;
- une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.

Pour la couverture D :

- la facture établie par l'*hébergement* ;
- une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* de l'*hébergement* a été réglée à l'aide de la *Carte* ;
- un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'*hébergement* sur le *cambriolage* ;
- les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT

AUTRES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le présent certificat atteste de la convention entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps et sans préavis, à *notre* discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat préalablement délivré au *Titulaire de la Carte* à l'égard de la police d'assurance collective PSI047258505.

1. En cas de *sinistre* ou de perte couverts par le présent certificat, la *personne assurée* doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la *personne assurée* entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance.
   a. *nous* aviser comme indiqué ci-dessus ;
   b. dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens ;
   c. dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l'*hébergement* doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement) ;
   d. fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la rubrique « Comment présenter une demande de règlement ».
2. La présente assurance est une assurance complémentaire; *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
3. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
4. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les

fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.

5. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *votre* assurance ; le cas échéant, aucune indemnité n'est versée.

6. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat d'assurance est évaluée et payée au reçu d'une preuve satisfaisante de la perte. Toute demande de règlement relativement à un bien perdu couvert au titre du présent certificat est évaluée et payée si le bien n'est pas retrouvé après un délai de quatorze (14) jours. La *personne assurée* doit *nous* fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.

7. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
   a. la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
   b. le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
   c. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
   d. l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat d'assurance.

8. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.

9. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

10. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

11. L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2821

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. MDRSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

MD « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

MD utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MC Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE BAGAGES

Date de prise d'effet:
1er août 2019

INTRODUCTION

Assurance perte ou vol de bagages à l'intention des *Titulaires de la Carte* AMEX et des *personnes assurées*.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258521 perte ou vol de bagages à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective perte ou vol de bagages, qui s'appliquent à *votre carte* AMEX.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.**
- **Le *Titulaire de la Carte de base* est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un *Titulaire d'une Carte supplémentaire* qui n'a pas atteint la majorité civile.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, *vous* devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel).

Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou

+905 475-4822 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Carte* -** une Carte Marriott Bonvoy[MC] American Express[MD].

***Conjoint* -** la personne à laquelle le *Titulaire de la Carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *Titulaire de la Carte* et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

***Enfant(s) à charge* -** tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint*, qui, à la date la *totalité du prix* est payée avec la *Carte*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- âgé de moins de 21 ans; ou
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

***Nous, notre et nos* -** font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Personne assurée - le *Titulaire de la Carte*, le *conjoint* du *Titulaire de la Carte* et les *enfants à charge* du *Titulaire de la Carte*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

Sinistre - un préjudice ou des préjudices découlant d'un seul événement ou incident auquel une *personne assurée* ne s'attend pas ou qu'elle n'a pas provoqué intentionnellement.

Titulaire d'une Carte supplémentaire - utilisateur autorisé du compte-*Carte*.

Titulaire de la Carte - le titulaire d'une *Carte* valide de base ou supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Titulaire de la Carte de base - la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-*Carte* et ne comprend aucun *Titulaire d'une Carte supplémentaire*, dans la mesure où les privilèges du compte-*Carte* n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix - le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la *Carte*. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la *Carte* lorsque les taxes applicables ont été imputées à la *Carte*. Remarque : Les bagages et les effets personnels ne seront pas couverts si le billet d'avion est acheté avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*.

Vous, votre et vos - font référence à la *personne assurée*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance entre en vigueur lorsque les bagages ont été enregistrés et qu'ils se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, et pour les bagages à main lorsque la *personne assurée* monte à bord de l'avion, à condition que la *totalité du prix* du billet d'avion soit imputée à l'avance à la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. lorsque les bagages enregistrés ont été déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la *personne assurée*, et dans le cas des bagages à main, lorsque la *personne assurée* descend de l'avion ;
2. la date à laquelle le compte-*Carte* du *Titulaire de la Carte* est résilié ;
3. la date à laquelle le *Titulaire de la Carte* perd les privilèges de la *Carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*Carte* du *Titulaire de la Carte* n'est plus en règle, conformément à la Convention du *Titulaire de la Carte* établie par la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Nous payons la *personne assurée* pour la perte ou les dommages causés aux bagages ou effets personnels appartenant à la *personne assurée* ou qu'elle a empruntés pour utilisation personelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière ou par un exploitant de vol d'affrètement, à condition que le vol en question soit effectué suivant un horaire publié régulier, lorsque la *totalité du prix* est réglée au moyen de la *Carte*.

Le montant maximum payable pour l'ensemble des *personnes assurées* ne peut dépasser 500 $ par *sinistre*.

Ce montant maximum de 500 $ comprend un plafond de 300 $ par *sinistre* pour les bijoux et de 250 $ par *sinistre* pour les bâtons de golf, y compris les sacs de golf.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. la perte ou les dommages causés aux verres de contact, lunettes de vue, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils utilisés pour l'enregistrement d'images ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement, appareils électroniques notamment les ordinateurs portables, ipod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires, équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf ; skis, bâtons de ski et chaussures de ski ; et raquettes), statues, tableaux, objets en porcelaine ou en verre, objets d'art ou anciens, meubles et articles à usage commercial, biens périssables, animaux et fourrures ;
2. les espèces, titres, lingots, biens négociables, billets et papiers et documents de valeur ;
3. la perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude ou d'un acte criminel ;
4. la perte ou les dommages causés par un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
5. la perte ou les dommages causés par le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ;
6. la perte ou les dommages causés par une réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. *Vous* devez présenter *votre* demande de règlement dans les 30 jours suivant la date du *sinistre*.
2. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

   73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

   +905 475-4822 ou 1 800 243-0198

La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes (s'il y a lieu) :

- une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *Carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la *Carte* ;
- une copie de la déclaration de perte ou de dommage des bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend un descriptif complet du contenu des bagages ;
- la preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la *personne assurée* ;
- la preuve du règlement de la compagnie aérienne ;

- un devis de réparation (pour les bagages et le contenu endommagés). Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire ;
- les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

AUTRES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le présent certificat atteste de la convention entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps et sans préavis, à *notre* discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat préalablement délivré au *Titulaire de la Carte* à l'égard de la police d'assurance collective PSI047258521.

1. La présente assurance est une assurance complémentaire; *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
2. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
3. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
4. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *votre* assurance ; le cas échéant, aucune indemnité n'est versée.
5. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat d'assurance est évaluée et payée lorsque *nous* recevons une preuve satisfaisante de la perte. *Vous* devez *nous* fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.
6. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
    a. le coût réel de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
    b. le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
    c. la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé ;
    d. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
    e. l'indemnité maximale prévue au titre du présent certificat d'assurance.

7. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
8. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).
9. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
10. L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2827

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. MDRSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

MD « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

MD utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MC Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 500 000 $

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1er février 2019

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte Marriott Bonvoy[MC] American Express[MD] émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou

B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et

C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la Police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par **« Titulaire de la Carte principale »**, on entend la personne qui a demandé au titulaire de la Police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par **« Véhicule de transport public »**, on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un **« Voyage assuré »** si :

1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par **« Blessure »**, on entend un dommage corporel :

1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
2. qui résulte en une Perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par **« Transporteur aérien régulier »**, on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par **« Conjoint »**, on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par **« Titulaire d'une Carte supplémentaire »**, on entend un Titulaire d'une carte supplémentaire valide émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	500 000 $
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 $
Perte d'une main et d'un pied	500 000 $
Perte complète de la vue des deux yeux	500 000 $
Perte complète de la vue d'un oeil et Perte d'une main ou d'un pied	500 000 $
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 $
Perte complète de la vue d'un oeil	250 000 $

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « Perte », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irrémédiable de la vue de l'oeil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 500 000 $ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au « Barème des indemnités » pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la Police dans le cas où l'Assuré subit une Blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une Perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou Non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; ou 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station Toronto, Ontario M5L 1E2 , dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une Perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

a. le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint » s'entend du conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
b. les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
c. la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Je comprends que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire en ce qui a trait à ma demande de participation sont requis par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, ses réassureurs et ses agents autorisés (l'«assureur») pour évaluer mes droits aux garanties, et, entre autres, pour vérifier si l'assurance est en vigueur, pour valider la pertinence des exclusions et pour coordonner les prestations avec celles que pourraient prévoir d'autres assureurs. À ces fins, l'assureur consultera également le dossier d'assurance qu'il possède sur moi, il recueillera des renseignements auprès de moi ou à mon sujet, et, lorsque nécessaire, il recueillera et échangera des renseignements sur moi auprès de tierces parties. L'assureur créera sur moi un dossier auquel ne pourront accéder que les salariés et les agents autorisés de l'assureur, ainsi que d'autres personnes autorisées par la loi. Si j'ai le droit d'accéder audit dossier, on en donnera l'accès à moi-même ainsi qu'aux personnes que j'aurai autorisées. Je comprends que, dans certains cas, les salariés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et tout autre fournisseur de Assurance-vie Chubb peuvent se trouver à l'extérieur du Canada et que mes renseignements personnels peuvent être assujettis à des législations autres que les lois canadiennes. Je consens à ce que l'on recueille, utilise et communique mes renseignements personnels dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins énumérées plus haut à compter de la date de la signature du présent formulaire. Je comprends en outre que mon consentement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que je ne le révoquerai pas.

Pour complément d'information sur le principe directeur de Chubb-vie ou sur ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter le site www.chubb.com/ca ou envoyer une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante : Chargé de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500, Toronto, ON M5L 1E2.

DATE D'EFFET DE LA GARANTIE : Je conviens que la garantie prendra effet le premier jour du mois suivant la date de ma demande de participation en ligne, sous réserve que les primes auront été réglées par moi et reçues par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie.

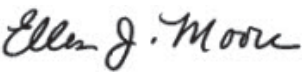

Ellen J. Moore

Présidente, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

2831

MD utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MC Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Date de prise d'effet:
1er août 2019

INTRODUCTION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« assureur ») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018515861** (ci-après désignée la « police ») émise à la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le *Titulaire de la Carte* ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à l'assureur, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'assureur ou le Titulaire de police peut résilier, changer ou modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *Titulaire de la Carte* à l'égard de la police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour *voiture de location*, des risques couverts et des modalités de règlement en cas de perte lorsque le *Titulaire de la Carte* loue et conduit une v*oiture de location*, sans souscrire la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou leur équivalent, offertes par une *agence de location*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Le *Titulaire de la Carte* devrait garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec lui chaque fois qu'il voyage.

Le *Titulaire de la Carte* devrait vérifier auprès de son assureur automobile et de l'*agence de location* si il ou elle et les autres conducteurs ont une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Le présent certificat couvre uniquement les pertes, les dommages et le vol atteignant la *voiture de location*, tel qu'il est stipulé ci-après.

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le *Titulaire de la Carte de base* est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'une transaction effectuée par un *Titulaire d'une Carte supplémentaire* qui n'a pas atteint la majorité civile.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

L'*agence de location* n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour *voiture de location* au *Titulaire de la Carte*. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'*agence de location* ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes* de la même manière que l'assureur. Le *Titulaire de la Carte* devrait confirmer auprès del'assureur, que la *voiture de location* est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'assureur, au

1 800 243-0198 (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la *voiture de location*, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Agence de location* -** une agence de location de voitures titulaire de permis aux termes des lois applicables et qui fournit un *contrat de location*.

***Carte* -** une Carte Marriott Bonvoy[MC] American Express[MD].

***Conducteur principal* -** le *Titulaire de la Carte* qui se présente à l'*agence de location* en personne, signe le *contrat de location*, refuse la garantie EDC de l'*agence de location* (EPD aux États-Unis) ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*, entre en possession du *véhicule de location* et respecte toutes les dispositions du présent certificat. Le *Titulaire de la Carte* et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du *contrat de location* et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

***Conducteur supplémentaire* -** tout conducteur qui n'est pas le *conducteur principal* de la *voiture de location*, mais qui conduit la *voiture de location* avec la permission du *Titulaire de la Carte* (le *conducteur principal*), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le contrat de location ou identifiée à l'*agence de location* au moment de la location. Le *Titulaire de la Carte* et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du *contrat de location* et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le *véhicule de location* en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

***Contrat de location* -** un contrat écrit établi entre le *Titulaire de la Carte* et l'*agence de location* à l'égard de la *voiture de location*.

***Mini-fourgonnette* -** un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le *Titulaire de la Carte* pour le transport de passagers contre rémunération.

***Période d'assurance* -** toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le *Titulaire de la Carte* prend légalement possession de la *voiture de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*. Si le *Titulaire de la Carte* loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un *contrat de location* ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs.

***Personne admissible* -** tout *Titulaire de la Carte* ou *conducteur supplémentaire*, pendant qu'il est couvert en vertu du présent certificat.

Privation de jouissance - l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque la *voiture de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

Titulaire d'une Carte supplémentaire - utilisateur autorisé du compte-*Carte*.

Titulaire de la Carte - un titulaire d'une *Carte* valide, de base ou supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Titulaire de la Carte de base - la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-*Carte* et ne comprend aucun *Titulaire d'une Carte supplémentaire*, dans la mesure où les privilèges du compte-*Carte* n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Valeur au jour de la perte - la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'assureur tiendra compte de l'état de la *voiture de location* immédiatement avant le vol ou la perte de la *voiture de location* ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

Véhicule hors route - tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

Voiture de location - un véhicule loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés au Chapitre IV - Exclusions, « Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat ».

Voiture exempte de taxe - une voiture exempte de taxe, louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un *Titulaire de la Carte* admissible entre en vigueur au moment où le *Titulaire de la Carte* prend légalement possession de la *voiture de location*.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un *Titulaire de la Carte* prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Lorsque l'*agence de location* reprend possession de la *voiture de location*;
2. Lorsque le *Titulaire de la Carte* ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de *Titulaire de la Carte* ou de *conducteur principal* stipulées dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la police, étant précisé que demeurent couvertes les locations en cours tant que le *Titulaire de la Carte* n'a pas remis la *voiture de location* à l'*agence de location*, à condition que la période de location totale n'excède pas la *période d'assurance*.

AVERTISSEMENT: Veuillez noter que la responsabilité du *Titulaire de la Carte* à l'égard du *contrat de location* ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'*agence de location* ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le *Titulaire de la Carte* sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son Rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le *Titulaire de la Carte* doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la *voiture de location* par l'*agence de location*.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assurance vol et dommages pour *voiture de location* prévoit une indemnité payable au *Titulaire de la Carte* ou à l'*agence de location* en cas de vol ou de perte de la *voiture de location* ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa *valeur au jour de la perte*, et de frais valides pour *privation de jouissance* demandés par l'Agence de location, aux conditions ci-après. La garantie intervient aux conditions suivantes :

1. Le *Titulaire de la Carte* doit utiliser la même *Carte* valide du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de la *Carte* admissible. Les *voitures de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.
2. Le *Titulaire de la Carte* est couvert s'il a droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes sur la « location sans frais », a été porté au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.
3. Si le *Titulaire de la Carte* obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la *Carte* et que les taxes sur la location gratuite ont été portées à sa *Carte*, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le *Titulaire de la Carte* doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa *Carte*.
4. Si le *Titulaire de la Carte* utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la *Carte* pour payer les frais de location et que les taxes sont portées à sa *Carte*, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la *Carte*, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes, au compte de sa *Carte*. Remarque : La location d'une voiture ne sera pas couverte contre le vol et les dommages, si elle est payée avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*;
5. Seul le *Titulaire de la Carte* peut louer une voiture et refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'*agence de location* ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le *Titulaire de la Carte* qui loue une voiture ou refuse les garanties.
6. Le *Titulaire de la Carte* est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de *mini-fourgonnettes*, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions **« Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat »**.
7. Le *Titulaire de la Carte* est couvert lorsqu'une seule *voiture de location* est louée à la fois, c'est-à-dire que si le *Titulaire de la Carte* loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance.
8. Le *Titulaire de la Carte* doit refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'*agence de location* ou la garantie

d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes dans le *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que le *Titulaire de la Carte* puisse indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision offerte par l'*agence de location*. »

9. La période de location d'un même véhicule par le *Titulaire de la Carte* ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le *Titulaire de la Carte* loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.
10. Le *Titulaire de la Carte* et (ou) la *personne admissibl*e n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la police ou de son assurance des particuliers.

Lorsqu'un *Titulaire de la Carte* n'a pas l'option de refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'*agence de location*, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire, l'assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'*agence de location*, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire souscrite par le *Titulaire de la Carte*. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'*agence de location* est responsable des dommages à la *voiture de location* en vertu de la législation.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile;
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'*agence de location* ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
3. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait à la *voiture de location* ou à ses accessoires;
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers;
5. La conduite de la *voiture de location* par une *personne admissible* qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la *personne admissible* a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute *personne admissible* ou à son instigation;
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la *voiture de location*;
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;

10. L'utilisation de la *voiture de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :

    (a) Les *personnes admissibles*, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la *voiture de location*;

    (b) La *voiture de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;

    c) La *voiture de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la *voiture de location* est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités du certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'*agence de location* peut ne pas intervenir, le *Titulaire de la Carte* doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le *Titulaire de la Carte* sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le *Titulaire de la Carte* doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'*agence de location*.
12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
13. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
14. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération;
15. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
16. Les dommages causés intentionnellement à la *voiture de location* par une *personne admissible* ou à son instigation;
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

1. Les automobiles et autres véhicules qui ne sont pas des *voitures de location*;
2. Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession de la *voiture de location*;
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que *mini-fourgonnettes*);
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
5. Les limousines;

6. Les *véhicules hors route*;
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique;
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
10. Les minibus ou les autobus;
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
13. Les *voitures exemptes de taxe*.

CHAPITRE V EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Avant de louer et après avoir loué la *voiture de location*, le *Titulaire de la Carte* doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'*agence de location* et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la *voiture de location* a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la *période d'assurance*, le *Titulaire de la Carte* doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de *privation de jouissance* ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de *privation de jouissance* estimés.

Il est important de noter que le *Titulaire de la Carte* demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'assureur peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le *Titulaire de la Carte* présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

- les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la *voiture de location* a été réglée en entier avec la *Carte*, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la *Carte* ont servi à payer une partie de la location;
- une copie recto-verso du *contrat de location*;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- la facture détaillée des réparations;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2 Prologis Blvd., Suite 100
Mississauga (Ontario) L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *Titulaire de la Carte*, le nom du Titulaire de police et le numéro de police PSI018515861.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION: Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

DEVISE CANADIENNE: Tous les paiements sont effectués en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants ou limitations de garantie sont indiqués en monnaie canadienne.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS: En cas de contestation de l'assureur ou du *Titulaire de la Carte* portant sur le règlement d'une demande d'indemnité, un arbitrage peut intervenir à la demande écrite de l'un des deux. Chaque partie nomme un expert compétent. Les deux experts ainsi nommés examinent les faits et évaluent les dommages. Si les deux experts ne s'entendent pas, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

SUBROGATION: À concurrence des indemnités versées par l'assureur, les droits du *Titulaire de la Carte* contre les tiers responsables deviennent ceux de l'assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le *Titulaire de la Carte* doit prêter son concours à l'assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents voulus. Le *Titulaire de la Carte* doit aussi signer le formulaire de subrogation fourni par l'assureur.

SANCTIONS: L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2839

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. MDRSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

MD utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MC Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT[MD]

Date de prise d'effet:
1er août 2019.

INTRODUCTION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée « l'assureur ») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police **PSI018966745** (ci-après désignée la « police ») émise à la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Un exemplaire de la police est conservé à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, au 18, rue York, bureau 800, Toronto, Ontario M5J 2T8.

Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le *Titulaire de la Carte* ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à l'assureur, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées.

L'assurance fournie selon les termes du présent certificat est complémentaire. Cette couverture d'assurance procure un supplément d'indemnisation en dehors de toute autre indemnité d'assurance applicable, valide, et recouvrable par le *Titulaire de la Carte*.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la Garantie Protection-Achat[MD], des risques couverts et des conditions dans lesquelles une indemnité sera versée au *Titulaire de la Carte*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le *Titulaire de la Carte de base* est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un *Titulaire d'une Carte supplémentaire* qui n'a pas atteint la majorité civile.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

Pour toutes questions concernant les détails inclus aux présentes et pour confirmer les garanties fournies en vertu de la police, veuillez contacter l'assureur au **1 800 243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Article* -** un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), ou un cadeau, dont la totalité du *prix d'achat* est portée à la *Carte*.

***Autre assurance* -** toutes les Polices d'assurance, contrats d'indemnités, contrats de services ou garanties qui procurent un supplément de garantie à un *Titulaire de la Carte* en cas de perte ou de dommage couvert en vertu de la Garantie Protection-Achat.

Carte - une Carte Marriott Bonvoy[MC] American Express[MD].

Garantie du fabricant - une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'*article* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel et être valide au Canada ou aux États-Unis.

Prix d'achat - le coût réel de l'*article*, y compris toutes taxes de vente applicables, comme indiqué sur le bordereau de vente du magasin.

Sinistre - la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui est ni prévu ni voulu par le *Titulaire de la Carte*.

Titulaire d'une Carte supplémentaire - utilisateur autorisé du compte-*Carte*.

Titulaire de la Carte - un titulaire d'une *Carte* valide, de base ou supplémentaire, émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Titulaire de la Carte de base - la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-*Carte* et ne comprend aucun *Titulaire d'une Carte supplémentaire*, dans la mesure où les privilèges du compte-*Carte* n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

CHAPITRE II NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Lorsque le *Titulaire de la Carte* porte la totalité du *prix d'achat* d'un *article* sur sa *Carte*, la Garantie Protection-Achat prolonge la durée de la *garantie du fabricant* initiale pour une période de temps égale à la durée de la *garantie du fabricant* initiale (à l'exclusion de garantie prolongée par le fabricant ou un tiers), et jusqu'à un an supplémentaire sur des garanties inférieures ou égales à cinq ans qui sont valides au Canada ou aux États-Unis. La garantie couvre les défauts de fonctionnement ou les dommages selon les conditions prévues dans la *garantie du fabricant* initiale de l'*article* sans aucun coût supplémentaire.

La garantie entre en vigueur dès l'expiration de la *garantie du fabricant* initiale de l'*article* et jusqu'à un an au maximum. Si la *garantie du fabricant* initiale d'un *article* ne peut plus être honorée en raison de la faillite du fabricant, cette assurance couvrira la garantie immédiatement à la date de faillite de l'entreprise, pour une durée maximale d'un an.

Seul le *Titulaire de la Carte* pourra bénéficier des conditions prévues dans la Garantie Protection-Achat. Seul le *Titulaire de la Carte* aura un droit légal ou en équité, à faire un recours ou une demande d'indemnité et/ou à des indemnités au titre de l'assurance de la Garantie Protection-Achat.

CHAPITRE III LIMITATIONS DE LA GARANTIE

1. L'indemnité en cas de *sinistre* est limitée à 10 000 $ par *article* (sans dépasser 25 000 $ par *Titulaire de la Carte* par année de police pour la totalité des *sinistres* et tous *articles* combinés) sous réserve des conditions et exclusions du certificat.
2. L'assurance fournie en vertu de ce certificat intervient à titre complémentaire. Ce certificat ne remplace aucune *autre assurance* couvrant également l'*article* contre les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance. En outre, ce certificat ne couvre le *Titulaire de la Carte* que dans la mesure où les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance ne sont pas couverts par l'*autre assurance*.
3. La responsabilité totale de l'assureur pour tout *article* en vertu du présent certificat se limite à son *prix d'achat*.
4. Les demandes d'indemnité concernant les *articles* composant une paire ou un ensemble seront couverts pour le *prix d'achat* total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les *articles* soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
5. Les demandes d'indemnité admissibles seront réglées, au choix de l'assureur, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'*article* ou

moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du *prix d'achat*, sous réserve des présentes limitations de garantie de l'assureur.

CHAPITRE IV CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET EXCLUSIONS

1. Aucune indemnité ne sera versée et aucune couverture ne sera offerte en vertu du certificat pour les pertes découlant des risques suivants :
   a. Tout dommage matériel, notamment les dommages résultant directement d'une catastrophe naturelle ou d'une surtension, sauf si la *garantie du fabricant* initiale couvre de tels dommages.
   b. *Sinistres* ayant pour cause :
      I. la fraude,
      II. l'abus,
      III. la guerre ou des hostilités de tout genre (e.g. invasion, rébellion, insurrection),
      IV. la confiscation par ordre d'un gouvernement, d'un pouvoir public ou des douanes,
      V. le risque de contrebande,
      VI. des activités ou actions illégales,
      VII. la contamination radioactive,
   c. la négligence,
   d. l'installation incorrecte ou l'altération,
   e. les coûts auxiliaires découlant d'un *article* et non constitutifs du *prix d'achat*,
   f. les défauts inhérents au produit,
   g. la défaillance mécanique ou défaillance d'un produit couverte en cas de rappel du produit,
   h. tous les *sinistres* qui surviennent après la période de couverture de la Garantie Protection-Achat.
2. Aucune indemnité ne sera versée et aucune couverture ne sera offerte en vertu du certificat dans les cas suivants :
   a. produits dont les *garanties du fabricant* ne sont pas valides au Canada ou aux États-Unis ;
   b. produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration ;
   c. produits couverts par une garantie de satisfaction inconditionnelle ;
   d. véhicules motorisés (tels que voitures, camions, motocyclettes, bateaux, avions), ainsi que leurs pièces détachées (y compris batteries, carburateurs, conduites, tuyaux, pistons, freins, pneus, ou silencieux) ;
   e. engins motorisés et pièces détachées utilisés pour l'agriculture, l'aménagement paysager, la démolition ou la construction ;
   f. améliorations ou mises à niveau d'une propriété commerciale ou résidentielle, incluant sans s'y limiter les objets fixés de manière permanente, installations commerciales, incluant sans s'y limiter des climatiseurs, réfrigérateurs, appareils de chauffage ;
   g. pertes ou dommages aux appareils électriques ou appareils de toute sorte (câblage compris) quand la perte ou le dommage est dû à des courants électriques produits artificiellement, notamment la formation d'étincelles, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et ce uniquement pour les pertes et dommages ;
   h. terrain ou immeubles ;
   i. bijoux ;

j. biens périssables ou consommables ;

k. animaux ou plantes vivantes ;

l. produits uniques qui ne peuvent être remplacés ;

m. fournitures d'entreprise qui incluent mais ne se limitent pas, à l'inventaire, les *articles* achetés pour la revente ou les *articles* faisant partie d'un produit revendable ;

n. équipements et articles de sport lorsque la perte ou le dommage découle de l'utilisation de ces derniers ;

o. produits dont les *garanties du fabricant*, ou la combinaison des g*aranties du fabricant* et des plans de service après-vente durent plus de cinq ans ;

p. la *garantie du fabricant* de l'équipement se définit comme la garantie de base offerte par le fabricant au moment de l'achat. La Garantie Protection-Achat ne s'applique pas aux garanties supplémentaires acquises auprès du fabricant ou d'un tiers.

CHAPITRE V AVIS DE PERTE/ PREUVE DE PERTE/ INDEMNISATION DES *SINISTRES*

Le *Titulaire de la Carte* doit faire une demande d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date du *sinistre*. Il est important de se rappeler que le *Titulaire de la Carte* devra conserver tous les reçus, toute *garantie du fabricant* initiale du ou des *articles* à réparer tant que la demande d'indemnité est en cours. Le *Titulaire de la Carte* pourrait également se voir demander d'obtenir une estimation du coût des réparations.

1) Pour déclarer un *sinistre*, le *Titulaire de la Carte* doit appeler sans frais au **1 800 243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

2) Documentation nécessaire à la demande d'indemnité :
   a. l'original de la facture,
   b. la déclaration de la Banque Amex du Canada correspondante,
   c. la *garantie du fabricant* initiale.

3) L'assureur devra, au choix, faire réparer, reconstruire ou remplacer l'*article* ou rembourser le *Titulaire de la Carte* (en espèces ou à crédit) à concurrence de la somme portée à la *Carte*, sans dépasser le montant du *prix d'achat* initial. La Garantie Protection-Achat ne prévoit pas le remboursement des frais d'expédition et de manutention ou d'installation, d'assemblage, ni d'autres frais de service.

4) Pour bénéficier de l'indemnisation, le *Titulaire de la Carte* doit fournir la documentation requise à l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date du *sinistre* (ou 30 jours suivant la requête de l'assureur).

5) Pour certaines demandes d'indemnité, on peut requérir du *Titulaire de la Carte* d'envoyer l'*article* endommagé, à ses frais, pour un complément d'évaluation du *sinistre*. Pour bénéficier de l'indemnisation, le *Titulaire de la Carte* devra, si nécessaire, expédier l'*article* endommagé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la requête.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

Dans le cas d'un désaccord concernant la valeur de l'*article* ou du bien épargné ou sur le montant du *sinistre*, un arbitrage devra intervenir pour trancher la question en vertu de la législation territoriale ou provinciale sur les assurances en vigueur. Aucun arbitrage ne sera effectué avant qu'une demande spécifique ne soit présentée par écrit à cette fin, ni avant qu'une preuve de perte n'ait été présentée.

BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des *articles* composant une paire ou un ensemble, l'assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l'*article* qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie volée ou endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du *prix d'achat* de cet *article* ou ces *articles* formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

SUBROGATION

Comme condition à l'indemnisation de tout *sinistre* au bénéfice du *Titulaire de la Carte*, en vertu de la police, le *Titulaire de la Carte* devra, sur demande, envoyer l'*article* endommagé à l'assureur et lui céder ses droits contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le *Titulaire de la Carte* devra apporter à l'assureur toute l'assistance que l'assureur pourrait raisonnablement exiger afin d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom du *Titulaire de la Carte*.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *Titulaire de la Carte* fera preuve de diligence et prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter, atténuer ou diminuer les pertes ou les dommages aux biens couverts par la Garantie Protection-Achat. L'assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le remboursement des demandes d'indemnités dans le cadre de la police.

FAUSSE DÉCLARATION

Si le *Titulaire de la Carte* fait sciemment une demande d'indemnité erronée ou frauduleuse, le *Titulaire de la Carte* ne pourra plus jouir des avantages de telles protections dans la présente, ni être remboursé pour la demande d'indemnité déclarée en vertu de la police.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

SANCTIONS

L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

DEVISE CANADIENNE

Tous les paiements devront être effectués en devise légale du Canada. Toutes les limites des indemnités sont indiquées en devise canadienne.

AMENDEMENT

Le Titulaire de la police peut annuler ou modifier cette couverture à tout moment et sans préavis. Ce certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *Titulaire de la Carte* à l'égard de la Police.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2847

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

© 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. [MD]RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

[MD] utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

[MC] Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

GARANTIE-ACHAT[MD]

Date de prise d'effet:
1er août 2019.

INTRODUCTION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« assureur ») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police **PSI018516570** (ci-après désignée la « police ») émise à la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le *Titulaire de la Carte* ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à l'assureur, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'émetteur de la *Carte* se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *Titulaire de la Carte* à l'égard de la police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la Garantie-Achat[MD], des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée au *Titulaire de la Carte*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité.

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le *Titulaire de la Carte de base* est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un *Titulaire d'une Carte supplémentaire* qui n'a pas atteint la majorité civile.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, veuillez appeler sans frais au **1 800 243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Article garanti* -** un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont au moins une partie du *prix d'achat* est portée à la *Carte*.

***Autre assurance* -** toutes les polices d'assurance ou d'indemnisation qui procurent un supplément de garantie à un *Titulaire de la Carte* en cas de perte, de vol ou de dommage couvert en vertu du présent certificat.

***Carte* -** une Carte Marriott Bonvoy[MC] American Express[MD].

***Personne(s) admissible(s)* -** le *Titulaire de la Carte*, ou toute personne qui reçoit des cadeaux de la part de ce dernier, pendant qu'il est couvert par la police.

Prix d'achat - le coût réel de l'*article garanti*, y compris toutes taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le bordereau de vente du magasin et lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée à la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.

Sinistre - la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, ni prévu ni voulu par une *personne admissible*.

Titulaire d'une Carte supplémentaire - utilisateur autorisé du compte-*Carte*.

Titulaire de la Carte - un titulaire d'une *Carte* valide, de base ou supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Titulaire de la Carte de base - la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-*Carte* et ne comprend aucun *Titulaire d'une Carte supplémentaire*, dans la mesure où les privilèges du compte-*Carte* n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un *Titulaire de la Carte* entre en vigueur au moment où le *Titulaire de la Carte* achète un *article garanti*.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un *Titulaire de la Carte* prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat de l'*article garanti* par le *Titulaire de la Carte* ;
2. Lorsque le *Titulaire de la Carte* ne répond plus à la définition de *Titulaire de la Carte* stipulée dans la police ;
3. À la date de résiliation de la police.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La Garantie-Achat couvre d'office la plupart des *articles garantis*, sans qu'ils soient expressément désignés et sous réserve qu'au moins une partie de leur *prix d'achat* soit portée à la *Carte*, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur date d'achat, contre le vol ou les dommages matériels directs (ci-après désignés la « perte ») pouvant survenir n'importe où dans le monde, à condition que les articles ne soient pas couverts par d'*autres assurances*. En cas de vol ou d'endommagement d'un article donné, celui-ci sera réparé, remplacé ou la partie de l'*article garanti* qui a été payée avec la *Carte* sera remboursée au *Titulaire de la Carte*, au gré de l'assureur. Les articles que le *Titulaire de la Carte* donne en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie-Achat, sous réserve du respect des modalités du présent certificat.

CHAPITRE IV LIMITATIONS DE LA GARANTIE

1. L'indemnité en cas de pertes est limitée à 1 000 $ par *Titulaire de la Carte* et par *sinistre* (même en cas de *sinistre* atteignant plus d'un *article garanti*), sous réserve des conditions et exclusions du présent certificat.
2. Le certificat d'assurance intervient à titre complémentaire et ne remplace pas toute *autre assurance* couvrant également les *articles garantis* contre le vol ou les dommages matériels directs. En outre, le présent certificat d'assurance ne couvre les *personnes admissibles* que dans la mesure où le vol ou les dommages matériels directs ne sont pas couverts par l'*autre assurance*.
3. La responsabilité totale de l'assureur pour tout *article garanti* en vertu du présent certificat se limite à son *prix d'achat*.

4. Pour les *articles garantis* où seule une partie du *prix d'achat* est payée avec la *Carte*, la responsabilité totale sera limitée à la partie du *prix d'achat* portée à la *Carte*.
5. Les demandes d'indemnités pour des *articles garantis* composant un ensemble seront réglés en fonction de la partie du *prix d'achat* de l'ensemble qui fut portée à la *Carte*, à condition que les articles soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.
6. Les demandes d'indemnités valides seront réglés, au choix de l'assureur, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'*article garanti* ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du *prix d'achat*, toujours sous réserve des limites de responsabilité.

CHAPITRE V EXCLUSIONS

1. Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant des risques suivants :
   a. L'usure normale ;
   b. Le vol d'articles fixés à un véhicule automobile ou transportés à bord ou par un tel véhicule.
   c. La disparition inexpliquée et la perte d'articles ;
   d. Les défauts dans les produits, les matériaux ou la main-d'oeuvre ;
   e. La guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, la contrebande ou les *sinistres* résultants d'actes ou d'activités illégales ;
   f. Les inondations et les tremblements de terre ;
   g. La contamination par des substances radioactives.
2. De même, aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :
   a. Les espèces, ou leur équivalent, les chèques de voyage, les billets et toute autre valeur négociable ;
   b. Les animaux et les plantes naturelles ;
   c. Les produits consommables ;
   d. Les biens périssables tels que les aliments et les boissons alcoolisées ;
   e. Les articles oubliés ;
   f. Les frais accessoires engagés au titre d'un *article garanti*, mais non compris dans le *prix d'achat* ;
   g. Les bijoux et les montres transportés dans les bagages, à moins qu'ils ne soient dans des bagages à main surveillés personnellement par le *Titulaire de la Carte* ou une personne qui voyage avec lui et loge au même endroit (compagnon de voyage) ;
   h. Les véhicules motorisés ;
   i. Tout bien à usage uniquement commercial ou professionnel ;
   j. Tout bien endommagé par suite d'un usage abusif intentionnel, à l'exclusion du vandalisme ;
   k. Les biens illégalement acquis ; ou
   l. Toute demande d'indemnité présentée par le *Titulaire de la Carte*, que ce dernier sait être fausse ou frauduleuse.

CHAPITRE VI AVIS DE *SINISTRE* ET DEMANDE D'INDEMNITÉ

Tous les *sinistres* doivent être déclarés au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Si le *Titulaire de la Carte* présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci avec le plus grand nombre de pièces justificatives possible dans les 30 jours suivant la date du *sinistre*, selon les directives données ci-après. Le *Titulaire de la Carte* doit fournir toutes les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date du vol ou des dommages matériels directs atteignant les *articles garantis* au gestionnaire des *sinistres* à l'adresse indiquée ci-dessous.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'un *sinistre* :

1. Le reçu de caisse original de l'*article garanti* ;
2. Le relevé où figure l'achat ;
3. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels, un devis de réparation ou une note de l'entreprise de réparation stipulant que l'article est irréparable ;
4. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels visibles, des photographies des articles endommagés ;
5. La police d'assurance habitation indiquant le montant de la franchise ;
6. Si le *sinistre* résulte d'un vol, une copie du rapport de police. Si une telle copie n'a pas été fournie, nous aurons besoin du nom, du numéro matricule et de l'adresse de la division de l'agent de police contacté.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2 Prologis Blvd., Suite 100
Mississauga (Ontario) L5W 0G8

Dans toute correspondance, il faut préciser le nom du *Titulaire de la Carte*, le nom du Titulaire de police et le numéro de police **PSI018516570**.

Le *Titulaire de la Carte* doit, à ses frais, envoyer à l'assureur, à la demande de ce dernier, l'*article garanti* endommagé pour lequel une demande d'indemnité est présentée à l'assureur. Une fois l'indemnité payée, le *Titulaire de la Carte* doit céder à l'assureur le droit de propriété sur l'*article garanti* en cause, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

FRAUDE

Toute déclaration frauduleuse ou sciemment fausse effectuée dans une déclaration réglementaire ayant trait aux points ci-dessus rend nulle la demande d'indemnité de la personne ayant fait cette déclaration.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

Dans le cas de désaccord concernant la valeur de l'*article garanti* ou de l'article épargné ou sur le montant du *sinistre*, un arbitrage devra intervenir pour trancher la question en vertu de la Loi sur les assurances avant qu'il puisse y avoir recouvrement en vertu du présent certificat, que le droit de recouvrement inscrit au contrat soit mis en cause ou non et peu importe les autres aspects en question. Aucun arbitrage ne sera effectué avant qu'une demande spécifique ne soit présentée par écrit à cette fin ni avant qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée.

ARTICLES COMPOSANT UN ENSEMBLE

Sauf dans le cas de *sinistres* atteignant des *articles garantis* composant un ensemble (voir l'alinéa 5 du chapitre IV), l'assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout autre perte ou dommage subi par toute partie d'un *article garanti* qui comporte plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de

réparer la partie perdue ou endommagée ou d'en payer la valeur de remplacement, y compris les frais d'installation.

SUBROGATION

Une fois l'indemnité payée, la *personne admissible* doit, à la demande de l'assureur, envoyer l'*article garanti* à l'assureur et lui céder ses droits de recouvrement auprès du responsable du *sinistre*, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

SANCTIONS

L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

DEVISE CANADIENNE

Tous les paiements devront être effectués en devise légale du Canada. Toutes les limites des indemnités sont indiquées en devise canadienne.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2851

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. [MD]RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

[MD] utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

[MC] Marriott International, Inc. 2019. Tous droits réservés. À moins d'indication contraire, tous les noms, toutes les marques ainsi que tous les logos sont des marques de commerce de Marriott International, Inc. ou des sociétés membres de son groupe.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : 1-877-777-1544

Assurance accident de voyage

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'ass. : 1-800-243-0198

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

Assurance perte ou vol de bagages

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Garantie Protection-Achat[MD]

Garantie-Achat[MD]

16387 (08/19) 10061303